

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 03 AVRIL 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2023 – 17

PRÉFECTURE DU NORD

06 AVR. 2023

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Gestion du personnel – Action sociale

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 03 avril 2023, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 28 Mars 2022 et de son arrêté préfectoral du 24 Novembre 2022,

Vu le ROB présenté le 30 janvier 2023,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté ce jour,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 06 août 2019, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L. 3262-1 à L.3262-5,

Vu les décrets n°2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 précisant les modalités d'application du versement « mobilité durable », dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu la délibération n°2014-23 du 30 juin 2014 portant diverses mesures d'actions sociales dont la prise en charge des abonnements de transport, la participation aux titres restaurant, la participation aux frais de mutuelle et de prévoyance santé au sein du Syndicat Hauts de France Mobilités,

Vu la loi de finance n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 et l'exonération de cotisations sociales sur la part employeur portée à 6,50€ à partir du 1^{er} janvier 2023,

Considérant le contexte inflationniste actuel pesant sur les dépenses de repas des salariés,

Considérant le principe de mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022 et de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, toutes deux entrées en vigueur le 17 août 2022,

DECIDE

1 / LA REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS A 9€

Actuellement de 7,50€, le montant des tickets restaurant n'a pas été revalorisé depuis 9 ans, soit juillet 2014. A ce jour, 60% de la valeur faciale des 7,50€ est prise en charge par le Syndicat Mixte (4,50€) et 40% restent à charge pour l'agent (3,00€).

Il est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres restaurants à 9,00€ répartis comme suit :

- 5,40€ (60%) pris en charge par le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, soit 1,10€ d'augmentation
- 3,60€ (40%) restant à charge pour l'agent, soit 0,60 centimes d'augmentation.

Cette hausse de 1,50€ correspond ainsi à 17% d'augmentation de la valeur faciale. Pour mémoire, le plafond autorisé sans cotisations sociales est de 6,50€ pour la part employeur donc 4,00€ pour la part agent, soit une augmentation sans cotisations sociales, plafonnée à 10,50€.

2/ L'INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR LES AGENTS DU SYNDICAT

Le forfait mobilité durable autorise la prise en charge pour les personnels du Syndicat Hauts de France Mobilités, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- Leur vélo personnel,
- Un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard ... (art. R.311-1 du code de la route),
- En utilisant des services de mobilité partagée (article. R3261-13-1 du code du travail) : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclette, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermique lorsqu'ils sont motorisés).
- Service d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).
- En covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens éligibles, pendant une durée minimale de 30 jours sur une année civile.

Les agents peuvent cumuler avec la prise en charge partielle par le syndicat Hauts de France Mobilités, des abonnements de transports publics.

Le montant du forfait « mobilité durable » est fixé en fonction du nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédent celle du versement du forfait, selon le barème suivant :

- Entre 30 et 59 jours	100,00€
- Entre 60 et 99 jours	200,00€
- 100 jours et plus	300,00€

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022. Le forfait Mobilité Durable s'applique à tous les agents du syndicat inclus ceux mis à disposition.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN